REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Désignation du cimetière

Les deux cimetières de Vallières sur fier sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Vallières sur fier.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès.
3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal visés à l'article premier quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière :

1) Les concessions pour fondation de sépulture privée ;
2) Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
3) Le caveau communal provisoire, mis à disposition pendant une durée maximale de 6 mois ;
4) L'ossuaire
5) Les concessions cinéraires et/ou columbarium
6) Le jardin du souvenir

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4 :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter -tombes ainsi que les passages font partie du domaine communal.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par la mairie. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacements vides. Il est possible d'utiliser des emplacements libérés.

Article 5 :

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure et en fonction des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 : Horaires d'ouverture du cimetière :

Les cimetières seront ouverts tous les jours au public :

De 8h00 à 20h00

L'accès à tous les véhicules ne pourra pas se faire par la grande porte sans accord préalable de la mairie.

Article 7 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés par un adulte, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux même tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect et la décence dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : Il est expressément interdit :

1- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetières.
2- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une quelconque manière des sépultures.
3- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
4- D'y jouer, boire et manger
5- De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale et des concessionnaires.

Article 10 : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 : La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des avaries, dégradations ou dégâts causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires.

Article 12 : Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter -tombes » les plantes, arbustes, fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré sur des tombes ou monuments. Des poubelles sont à disposition du public dans chaque cimetière

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans ordre express des familles et de la mairie. L'autorisation de la mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures de reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels ou particuliers :

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des voitures de service communal ;
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite ou ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer
- Des véhicules de secours ;

Les véhicules devront rouler à l'allure d'un homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas d'extrême nécessité.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'accès des véhicules des particuliers sera admis pour l'entretien des tombes après autorisation de la mairie.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné aux services communaux qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14 : Entretien des plantations et sépultures :

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaies est interdite. Les arbustes et les plantes seront taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage et la surveillance.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux

nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais des familles, des concessionnaires ou des ayants droit.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Les inhumations :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.) A la suite d'une demande d'inhumation déposée par la famille du défunt ou organisme de pompes funèbres qui devra comporter le nom et prénom de la personne qui règle l'ordre des funérailles, son lien de parenté avec le défunt, la durée et l'emplacement de la concession ; le jour et l'heure de l'inhumation et enfin le nom du marbrier ou de l'entreprise de pompes funèbres en service.
  Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal.

Article 16 :

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'autorisation du maire est alors expressément exigée.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la mairie d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur

suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil en métal ne soit pas mis à découvert.

Article 18 :

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation.

Article 19 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 20 : Le scellement d'urne cinéraire sur le monument de la concession familiale est autorisé. Il est cependant limité à quatre urnes par monument.

Article 21 : L'inhumation d'urnes cinéraires dans la concession familiale est autorisée.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 22 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou la personne ayant qualité pour le faire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'1 an à compter de la date du décès.

Article 23 : Exécution des exhumations

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 24 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 25 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes de plusieurs personnes issues d'une même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et une notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 26 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être exécuté avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 27 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis la date de décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire s'il peut être réduit.

Article 28 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 29 : La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, à la demande des familles, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté de ne pas toucher aux corps qui y reposent.

Article 30 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après 1 an ferme d'inhumation.

Article 31 : Ossuaire

Les restes mortels qui seraient dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dans des concessions non renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire réservé à cet usage.

TERRAIN COMMUN

Article 32 :

L'inhumation en terrain commun concerne les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Elle aura lieu gratuitement dans le terrain commun à titre provisoire, dans les emplacements prévus à cet effet.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans pouvoir laisser d'emplacements libres vides.

La pose de stèle est autorisée mais la pose d'une pierre tombale devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration municipale.

À tout moment, les familles ont la possibilité de faire transporter les restes funéraires dans une concession leur appartenant, sur autorisation.

Article 33 :

Aucun travail de maçonnerie souterraine ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun. Seuls des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable sera autorisé. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification pour les personnes de ressources suffisantes.

Article 34 :

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), délai pouvant être rallongé à 10 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs tombes de terrain commun. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 35 :

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elle aurait placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires et tous les objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 36 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

CONCESSIONS

Article 37 : Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun affecté à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; durée 5 ans, renouvelable une fois.
- Les concessions peuvent être acquises pour une durée de 30 ou 50 ans.

  Pour un emplacement en pleine terre ou caveau, concession simple ou double :

  Concession simple : 1m de large pour 2,50 m de long

  Concession double : 2m de large pour 2,50 m de long

Des accotements (2 x 0,20 m) sont obligatoires pour la séparation et le passage autour de chaque concession qu'elle soit simple ou double. Leur entretien est à la charge du concessionnaire.

Pour une concession cinéraire, cavurne ou columbarium, la durée est de 30 ou 50 ans. La concession est limitée à 4 urnes. Pour les cavurnes (enterrées) la dimension est de 80 X 80 cm.

Article 38 : Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Article 39 : Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal par délibération.

Article 40 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation nominative.

- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession. Elle ne peut en aucun cas être transmise à des tiers par une vente ou toute autre transaction.
- Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et son conjoint.

- Le concessionnaire collectif aura cependant la possibilité de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'attachement et de reconnaissance.
- Le concessionnaire ne peut effectuer quelconques travaux que dans les limites du présent règlement.

Article 41 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement le terrain sera rendu à la commune. Il ne peut être cependant repris par la a commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Article 42 : Il ne sera pas admis de renouvellement si la concession présente un caractère d'abandon ou menace la sécurité des visiteurs. Pour obtenir le renouvellement, le concessionnaire ou ses ayants devront remettre la concession en bon état préalablement.

Article 43 : Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus en bon état de propreté par les concessionnaires et les monuments devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Article 44 : Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont les seuls responsables des dégâts que pourraient occasionner leur monument. Si un monument ou une pierre tombale se renverse, la responsabilité des dommages sur la concession voisine incombe au propriétaire de la concession défectueuse. Si un monument compromet la sécurité publique, le concessionnaire ou ses ayants -droits seront avisés et mis en demeure de procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux nécessaires.

Si les délais ne sont pas respectés, la commune fera procéder aux travaux aux frais du concessionnaires ou de ses ayants-droits. Si les intéressés ne peuvent être joints, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure jusqu'au règlement des frais engagés.

Article 45 : ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à l'autorisation du maire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 46 : Les caveaux seront construits sans discontinuité. De ce fait, l'emplacement immédiatement disponible au moment de la construction.

Article 47 : La voute du caveau pourra être recouverte d'une pierre tombale et/ou d'une stèle de maximum 1,60 m.

Les caveaux seront construits sur des terrains qui auront une dimension de 1,40 m x 2,50 pour une concession simple, et de 2,40 m x 2,50 pour une concession double.

En cas de désordres affectant l'ouvrage, il appartient à son seul titulaire, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre de l'entreprise constructrice le bénéfice de la garantie décennale issue des principes dont s'inspire le articles 1892 et suivants du Code Civil, et dont l'action est prescrite à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

En aucun cas la mairie ne pourra être tenue pour responsable des dysfonctionnements sur la maitrise d'ouvrage de leur monument.

Article 48 : Les fouilles faites pour la construction de caveaux / monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières visibles afin d'éviter tous dangers.

Article 49 : Nul ne pourra construire, démolir, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière sans en avoir averti les services municipaux.

Article 50 : Les échanges de concessions sont possibles. Ces échanges nécessitent l'accord de la collectivité.

Article 51 : Procédure de reprise d'une concession :

Lorsqu'après une période de trente ans, pour une concession trentenaire et cinquante ans pour une concession cinquantenaire, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public.

Si, trois ans après cet affichage, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider la reprise de la concession ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (Article L2223-17 du CGCT).

Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée (Article R2223-22 du CGCT).

CONCESSIONS CINERAIRES , JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM

Article 52 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y rependre les cendres de leurs défunts. Un accord préalable de la mairie sera nécessaire avant toute dispersion, qui pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par les personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par la mairie, seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

Article 53 : Columbarium

Les places sont mises à la disposition des familles au colombarium pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la place concédée pourra être reprise par la mairie deux ans après le délai d'expiration de la période pour laquelle la place a été concédée. Durant ces deux ans, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées sans une autorisation spéciale de la mairie. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé devant le colombarium

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 54 : Conditions d'exécution des travaux :

A l'exception des intervention indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 55 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux sont délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires), ils sont donnés à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement entrera en vigueur le

M. le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Vallières-sur-fier, le